

## Arrêt

**n° 157 118 du 26 novembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X,  
agissant en qualité de tuteur de :**

**2. X**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification  
administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2013 par X, agissant en qualité de représentante légale de X, de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation de « *l'ordre de reconduire (annexe 38), pris [...] le 23/11/2012 et notifié le 10/01/2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHE *loco* Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La seconde partie requérante, ci-après dénommée le pupille, a déclaré être arrivée en Belgique le 8 janvier 2012.

1.2. Le 20 février 2012, le service des Tutelles du Service public fédéral Justice a procédé à la désignation de la première partie requérante en qualité de tutrice du pupille. Le 8 septembre 2012, elle a formulé au profit du pupille une demande de délivrance d'attestation d'immatriculation en application des articles 61/14 et suivants de la Loi.

1.3. En date du 23 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant la première partie requérante de reconduire dans les trente jours, son pupille au lieu d'où il venait.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Art. 7 al. 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.*

*L'intéressé serait arrivé illégalement en Belgique le 8.01.2012 sans passeport revêtu d'un visa valable. Il est venu vivre à charge de sa demi-sœur [E.N.S.]. Il a été signalé au service des Tutelles le 10.01.2012 et une tutrice lui aurait été désignée le 20.02.2012. Une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 a été introduite par celle-ci le 8.09.2012. Le jeune a été auditionné par le service MINTEH en date du 30.10.2012.*

*Le requérant invoque d'une part, une situation familiale difficile, à savoir, suite au divorce de ses parents, des conditions de vie difficiles auprès de son père et de sa belle-mère, avec notamment la maltraitance de cette dernière à son égard et la perte du travail de son père ayant amené indirectement à l'arrêt de sa scolarité, une mère très peu présente et dans l'incapacité de pouvoir le prendre en charge, et d'autre part, l'opportunité de pouvoir être pris en charge par sa demi-sœur Suzy en Belgique ( celle-ci disposant de ressources suffisantes), d'y poursuivre sa scolarité mais aussi le fait que le comportement du jeune Glody, au départ traumatisé par son vécu auprès de sa belle-mère, se soit nettement amélioré depuis son arrivée en Belgique.*

*Concernant sa situation familiale difficile suite au divorce de ses parents, signalons qu'il s'agit d'une situation commune à de nombreux enfants de couple divorcés ou séparés, vivant mal la séparation mais on ne voit pas en quoi cette situation présente un caractère particulier qui justifierait le séjour du jeune en Belgique auprès de sa demi-sœur ; le fait que le jeune doive vivre chez son père et sa belle-mère plutôt qu'àuprès de sa mère qui est dans l'incapacité d'assumer sa prise en charge est une situation certes pénible mais partagée par beaucoup d'enfants de parents divorcés et qui ne justifie pas le séjour du jeune loin de ses parents. Le fait que le père aurait perdu son travail et dans la difficulté de financer ses études et que sa mère serait sans ressources pour le prendre en charge sont des éléments d'ordre purement économique qui ne peuvent être pris en compte dans le cadre des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980. En ce qui concerne la situation de dénuement de la mère et son impossibilité à prendre en charge son fils, précisons que l'attestation des moyens de subsistance produite datée du 24.04.2012 attestant que la demi-sœur Suzy prend en charge sa mère n'est pas suffisante pour établir l'absence de toutes ressources dans chef de la mère de Glody. En effet, on apprend ainsi, lors de l'audition du jeune (p10/11), que la mère serait propriétaire d'une maison au Congo, ce qui nous permet de penser que nous ne sommes pas en possession de toutes les données concernant sa situation matérielle. Qu'en outre, même*

*si cet élément pouvait être prouvé, rien n'empêche la sœur Suzy d'envoyer une aide financière plus substantielle à sa mère afin qu'elle puisse assumer également la prise en charge de son fils au Congo plutôt que d'assumer la prise en charge financière de celui-ci en Belgique.*

*Concernant la situation de maltraitance vécue auprès de sa belle-mère, que le jeune évoque lors de son audition du 30.10.2012, signalons qu'il ne s'agit que d'allégations et non de faits avérés ; en effet, le requérant ne produit aucune preuve ( dépôt d'une plainte auprès des autorités, témoignages ou autre élément...) laissant penser qu'il y aurait au moins suspicion de maltraitance ; or il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.-Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Sans aller jusqu'à parler de maltraitance, il nous semble raisonnable de penser que si un différend devait au minimum exister entre le jeune Glody et sa belle-mère, la solution doit d'abord être recherchée sur place avant toute autre solution, telle qu'un projet migratoire vers la Belgique ; or le jeune dit ignorer, lors de son audition (p9/11) si d'autres solutions ont été envisagées mais il ne pense pas car, dit-il, « il n'y avait pas d'autres solutions car ma mère n'avait pas les moyens de s'occuper de moi (cfr audition p9/11). Quoiqu'il en soit, le requérant ne fournit aucune preuve justifiant des démarches entreprises en ce sens au pays d'origine.*

*Ainsi, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer le requérant de ses parents. Jusqu'à preuve du contraire, les parents restent détenteurs de l'autorité parentale à l'égard du requérant (en ce compris les droits et devoirs qui en découlent). De plus, il apparaît de l'examen du dossier que ces derniers ne se désintéressent pas du bien-être et de l'avenir de leur fils Glody et que c'est au contraire en vue de favoriser son avenir, par le biais notamment de sa scolarité, que le jeune séjournerait en Belgique auprès de sa demi-sœur ; qu'ils entretiennent avec lui un contact régulier et rapproché ; pour preuve, les déclarations du jeune lors de son audition (p 9/11) indiquant entretenir des contacts téléphoniques presque journaliers avec sa mère et réguliers avec son père ; de sorte qu'un accueil et des garanties de suivi sont bien présentes sur place.*

*En outre, plusieurs documents produits (à savoir la résiliation du contrat de travail de sa mère en 1997, l'attestation de moyens de subsistance du 24.04.2012 indiquant que la demi-sœur Suzy prenait en charge sa mère, l'ordonnance N°10/001 du 2.01.2010 portant révocation de sa fonction publique pour le père, le billet de vacances 2011-2012 du complexe scolaire Cardinal Malula à Kinshasa indiquant le montant du minerval à payer pour l'inscription en humanités) ainsi que les propos tenus par Glody lors de l'audition permettent de penser que les motifs du séjour sont principalement d'ordre économique mais aussi scolaire.*

*En effet, lors de l'audition, le jeune avoue avoir dû arrêter l'école parce que sa belle-mère ne voulait plus financer ses études et que suite à la perte de son travail, son père dépendait du bon vouloir financier de sa femme (la belle-mère du jeune) qui était commerçante ; au vu des documents produits, il apparaît que le jeune était scolarisé dans un établissement privé réputé à Kinshasa mais dont les frais d'inscription s'avéraient très élevés ; il semblerait dès lors que la belle-mère n'ait plus été d'accord de payer ceux-ci (cfr audition p8/11). Que dès lors, les motifs invoqués relèvent à la fois du domaine économique et scolaire. Que ces motifs sont étrangers aux conditions des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 et ne peuvent être pris en compte ici.*

Qu'en ce qui concerne plus spécifiquement la scolarité évoquée ci-dessus, il y a lieu de rappeler que les articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 ne visent pas à prévoir la délivrance d'un titre de séjour pour les mineurs dans le cadre des études ; pour ce faire, il existe une procédure plus adaptée, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du poste diplomatique à l'étranger, conformément aux articles relatifs aux études de la même loi, en répondant aux conditions décrites par ces articles.

Concernant l'opportunité du jeune de pouvoir être pris en charge par sa demi-sœur disposant de ressources suffisantes ici en Belgique, il ne peut être retenu comme un élément justifiant le séjour du jeune sur le territoire belge ; en effet, les articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 ne prévoient pas de donner une autorisation de séjour pour rejoindre un membre de sa famille en lien collatéral mais de rechercher la solution durable la plus adaptée eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Que dans cette recherche de solution durable, la loi vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale (art 61/17 loi 15.12.1980). Qu'au surplus, la demi-sœur Suzy est mentionnée comme chômeuse sur l'attestation des moyens de subsistance établie le 24.04.2012 à Limete, ce qui ne permet pas de garantir un état de solvabilité suffisant de longue durée.

Quant au fait que le comportement du jeune, traumatisé par son vécu auprès de sa belle-mère, se soit nettement amélioré depuis son arrivée en Belgique, signalons que ce fait n'est pas prouvé et qu'il ne peut, dès lors, être pris en considération dans le cadre du présent examen ; en effet, tant l'attestation scolaire du 15.11.2012, établie par le préfet Monsieur Paris, mentionnant que le jeune s'intègre bien et est en progrès depuis le début de l'année 2012-2013, que le bulletin disciplinaire produit ne peuvent être considérées comme des preuves d'un traumatisme vécu et en cours de guérison. Tout au plus, ces éléments indiquent-ils un début d'intégration du jeune en Belgique mais ils ne peuvent être retenus dans le cadre de la recherche de la solution durable.

Dès lors, étant donné la présence des parents au pays d'origine et après avoir considéré l'ensemble des éléments invoqué(sic), il nous paraît que la solution durable pour ce jeune consiste en un retour au Congo (RDC) via un regroupement familial auprès de ses parents ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/14 et s., 62 et 74/16, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et des lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, des art. 2 et 3 de la loi-programme du 24/12/02 relative à la tutelle des MENA, de l'article 10 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des rassortissant (sic) de pays tiers en séjour irrégulier, des art. 10, 11, 22bis, 23, 24 et 191 de la Constitution, ainsi que des art. 1<sup>er</sup> et 3 de la CEDH ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, ils invoquent la « violation de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ils exposent que la décision attaquée « n'indique pas de manière précise le nom de la personne à qui l'enfant est confié ; ne fait pas apparaître que la personne à qui l'enfant est

confié a marqué son accord pour cette (re)prise en charge ; ne fait pas apparaître que les vérifications requises ont été effectuées en vue de s'assurer que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ; considère que la situation familiale financière de la famille (capacité à prendre l'enfant en charge) et le droit à la scolarité de l'enfant sont « des éléments d'ordre purement économique qui ne peuvent être pris en compte dans le cadre des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 » [...] ». Ils font dès lors valoir la violation de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen unique, ils invoquent la « violation de l'article 10 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des rassortissant de pays tiers en séjour irrégulier ».

Ils exposent que « la motivation de la décision contestée ne fait pas apparaître que la moindre vérification ni le moindre contact avec la famille du requérant avant d'envisager son retour ni avec des structures susceptibles de le prendre en charge en cas de défaillances parentales, malgré les éléments invoqués (maltraitances intra familiales du côté paternel et incapacité financière de prendre en charge du côté maternel) », alors que « l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de la Directive Retour dispose que [...] ; que l'alinéa 2 de l'article 10 de la Directive Retour stipule par ailleurs que [...] ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique, ils invoquent la « violation des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la CEDH ».

Ils exposent que « ni la motivation de la décision contestée ni le dossier administratif ne fait apparaître que la moindre vérification préalable relative à la situation familiale concrète que l'enfant va trouver à son retour aurait été effectuées ; qu'il convient de souligner que le requérant est âgé de 12 ans à peine, qu'il ne connaît pas la différence entre les termes « propriétaire » et « locataire », que les vérifications préalables requises auraient permis à la partie adverse de constater que la mère du requérant n'est pas propriétaire du logement qu'elle occupe », alors que « la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, dans l'arrêt n° 13178/03 du 12/10/2006, [...] ; que l'article 3 de la CEDH emporte une double obligation envers les Etats membres, celle de s'abstenir d'infliger tout traitement inhumain ou dégradant et celle de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter qu'un tel traitement soit infligé ; que lorsqu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH est invoqué, les autorités compétentes doivent l'évaluer in concreto, en tenant compte de l'intégralité des circonstances propres à l'étranger qui l'invoque, et procéder à un examen aussi rigoureux que possible des éléments invoquant l'existence d'un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 2J janvier 20J J, MSS/Belgique et Grèce, §§ 293 et 388) ; qu'en l'espèce pourtant, aucune question relative aux maltraitances familiales subies ni aux conditions de vie de (sic) actuelle de sa mère n'a été posée au requérant et aucune vérification n'a été effectuée à cet égard ; qu'en outre, en exigeant la preuve de démarches préalables entreprises au pays contre l'auteur des maltraitances invoquées, a fortiori lorsque de telles démarches sont impossibles à effectuer ou n'ont aucune chance d'aboutir, la partie adverse fait fi de la réalité familiale, sociale et culturelle du requérant, et ajoute une condition à la loi ; qu'en effet, l'actualité montre que de nombreux enfants accusés - à tort -, comme le requérant, d'être des enfants sorciers, sont jetés à la rue à Kinshasa, sans qu'ils puissent avoir accès au moindre recours contre l'auteur de telles accusations et/ou maltraitances ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, ils invoquent la « violation des articles 22bis, 23 et 24 de la Constitution ».

Ils exposent que l'acte attaqué viole les dispositions précités dès lors qu'il « *la décision contestée considère qu'il est dans l'intérêt supérieur du requérant d'être reconduit auprès de sa famille (sans précision supplémentaire)* », alors que « *le requérant risque par conséquent de subir de nouvelles maltraitances chez son père voir d'être jeté à la rue, ou, du côté maternel, de vivre dans des conditions inadaptées aux besoins de son âge, et plus particulièrement, de se voir privé du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ainsi que du droit d'être scolarisé* ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, ils invoquent la « violation de l'obligation de motivation des actes administratifs - articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 - et du principe général de bonne administration ».

Ils exposent qu' « *en ce qu'elle reproche au requérant de ne pas avoir effectué de démarches contre l'auteur des maltraitances qu'il a subies avant de quitter le pays malgré qu'impossibilité pratique/matérielle d'effectuer de telles démarches ; en ce qu'elle considère que l'indigence des parents du requérant et l'impossibilité, pour celui-ci, d'être scolarisé, dans son pays d'origine, sont des éléments qui ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 mais doivent l'être dans le cadre d'une demande basée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 - quod non - ; en ce qu'elle considère qu'il est dans l'intérêt supérieur du requérant d'être reconduit dans son pays d'origine, malgré le risque de violations de plusieurs de ses droits fondamentaux ; en ce qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse déduit l'existence de garanties suffisantes concernant l'accueil et la prise en charge du requérant des contacts téléphoniques fréquents qu'il a en Belgique avec sa mère (voir page 2, § 3, avant dernière phrase de la décision attaquée) ; qu'il ne ressort en revanche pas de la motivation de l'acte attaqué ni du dossier administratif que la moindre vérification ait été effectuée concernant la situation familiale concrète, réelle, de la famille du requérant, à sa capacité à le prendre en charge, à l'assister, l'éduquer et à le protéger, ni concernant l'existence de structures capables de prendre le relais en cas de déficiences parentales ; alors que les dispositions détaillées aux points qui précèdent imposent de telles vérifications préalables*

 ». 

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur les première et cinquième branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis

des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la Loi, on entend par « solution durable » :

*« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;*

*- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;*

*- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».*

3.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/16 de la Loi est libellé comme suit :

*« § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.*

*A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:*

*1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;*

*2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;*

*3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.*

*Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».*

3.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le rapport consignant les déclarations du mineur, au nom duquel agit le premier requérant, lors de

son audition par la partie défenderesse en date du 30 octobre 2012, fait notamment état des éléments suivants lesquels le mineur aurait connu des conditions de vie difficiles dans son pays d'origine à la suite du divorce de ses parents. Le mineur a affirmé avoir connu des maltraitances auprès de son père de la part de sa belle-mère qui subvient aux besoins de la famille depuis la perte de travail du père. Il a également déclaré que sa mère aurait été très peu présente pour lui et dans l'incapacité de pouvoir le prendre en charge, de sorte qu'il a dû quitter son pays d'origine pour se voir être pris en charge par sa demi-sœur en Belgique, laquelle dispose des ressources suffisantes.

Le Conseil observe que lors de ladite audition, l'avocat des requérants a formulé des remarques, en exposant notamment ce qui suit : « *Dans l'examen de solution durable, on doit se poser la question de savoir s'il y aurait-il un risque de maltraitance au pays et si non, pourrait-on faire vivre [G.] dans des conditions décentes au PO ?* ».

3.5. Il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse, après avoir rejeté les faits exposés par le mineur et démontré la capacité financière du père et de la mère à le prendre, se limite, quant à l'existence de garanties d'accueil du mineur en République démocratique du Congo, à indiquer ce qui suit : « *Ainsi, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer le requérant de ses parents. Jusqu'à preuve du contraire, les parents restent détenteurs de l'autorité parentale à l'égard du requérant (en ce compris les droits et devoirs qui en découlent) [...] ; [que] dès lors, étant donné la présence des parents au pays d'origine et après avoir considéré l'ensemble des éléments invoqué(sic), il nous paraît que la solution durable pour ce jeune consiste en un retour au Congo (RDC) via un regroupement familial auprès de ses parents* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à déduire que « *la solution durable pour ce jeune consiste en un retour au Congo (RDC) via un regroupement familial auprès de ses parents* », sans préciser plus avant lequel de deux parents présenterait de réelles garanties d'accueil à l'égard du mineur, eu égard à sa situation particulière, la partie défenderesse ne contestant pas que les parents du mineur sont divorcés et vivent dans des conditions différentes l'un et l'autre. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 74/16, § 2, alinéa 3, de la Loi, précise que « *Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il n'appert aucunement des pièces figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à de telles démarches avant de prendre la décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée de la situation familiale du mineur de nature à permettre de l'accueillir à nouveau en République démocratique du Congo.

Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquels « *la solution durable pour la partie requérante consiste en un retour en RDC* », ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.6. En conséquence, en tant qu'elles dénoncent la violation de l'obligation de motivation, ainsi que la violation des articles 61/14 et 74/16 de la Loi, les première et cinquième branches du moyen unique sont fondées et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects

du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de reconduire, pris le 23 novembre 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE